

Conseil d'Administration du 12 mars 2026

Délibération n°CA-2026-11

Nature : Affaires pédagogiques
Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative au dispositif de la mutualisation inter IEP des parcours de 4^{ème} et 5^{ème} année

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la délibération n°CA-2025-36 portant approbation de la convention relative à la mutualisation des parcours de 4^{ème} et 5^{ème} année du diplôme conférant grade de master des Instituts d'études Politiques,

Vu la convention relative à la mutualisation des parcours de 4^{ème} et 5^{ème} année du diplôme conférant grade de master des Instituts d'études Politiques signée pour l'année 2025/2026,

Considérant ce qui suit :

Les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, couramment appelés « Les Sciences Po de Région », ont renouvelé en 2025 leur volonté unanime d'œuvrer pour développer et renforcer leurs relations de coopération et ont conclu, à cet effet, une convention de mutualisation « Des parcours de 4^{ème} et 5^{ème} années du diplôme de fin d'études des Instituts d'études politiques d'Aix en Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse » conférant grade de Master.

Un avenant est proposé afin de prolonger d'un an cette convention, jusqu'au 11 septembre 2027 et de modifier l'article 5 de la convention de la manière suivante :

« Article 5 : Scolarité et diplôme

Les étudiants et étudiantes en mutualisation passent les examens tels qu'ils sont définis par l'établissement d'accueil. Les responsables pédagogiques et administratifs de chaque établissement d'accueil veillent à transmettre les résultats d'examen à l'établissement d'origine dès la fin de la session d'examens. En cas de réussite de la 5^e année de l'établissement d'accueil, l'étudiant ou l'étudiante se voit délivrer le diplôme conférant grade de master de l'IEP d'origine, ainsi qu'une attestation de l'IEP d'accueil mentionnant la spécialisation suivie. Dans le cas d'une inscription en DNM, il se voit décerner le diplôme national de master délivré par l'établissement partenaire de l'IEP d'accueil ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1ER : APPROUVE l'avenant n°1, annexé à la présente délibération, à la convention relative à la mutualisation des parcours de 4ème et 5ème année du diplôme conférant grade de master des Instituts d'études Politiques

ARTICLE 2 : DIT que le présent avenant pourra être consulté au bureau de la Direction des Affaires juridiques de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (1030 rue des Universités 38400 Saint-Martin d'Hères) aux jours et heures d'ouverture du bâtiment de l'Institut

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	20
Nombre de procurations :	08
Votes « Pour » :	28
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration